

Malgré ce qui précède, si la suspension disciplinaire sans traitement, la mutation ou la réprimande a été imposée en application du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la demande ne peut être faite qu'après 5 ans.»

41. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «cadre» par «de direction»;

2^o par le remplacement de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable du traitement des plaintes»;

3^o par le remplacement de «celui-ci» par «celle-ci».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«47.1. Lors d'une rencontre avec un policier visé par une plainte ou une citation disciplinaire, la personne responsable du traitement des plaintes, la personne que celle-ci désigne pour exercer ses pouvoirs, le conciliateur et l'enquêteur possèdent l'autorité hiérarchique nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.»

43. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «, d'un officier-cadre ou d'un officier de suspendre» par «ou d'un officier de direction de suspendre, avec ou»;

2^o par le remplacement de «, l'officier-cadre ou l'officier» par «ou l'officier de direction».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80790

Gouvernement du Québec

Décret 1485-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT une partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches et une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Elizabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, est sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993;

ATTENDU QUE l'aire de service de la Chaudière-Appalaches, située dans l'emprise de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, sur le territoire de la ville de Lévis, est sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et que cette aire de service est devenue la propriété de l'État en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 35);

ATTENDU QUE l'aire de service de la Chaudière-Appalaches est sise en partie sur les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QUE la partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches, sise sur les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, n'est plus requise et, qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, connue comme étant les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, sur le territoire de la ville de Lévis, n'est plus requise, et qu'en conséquence il y a lieu d'en abandonner la gestion, afin que la ministre des Transports et de la Mobilité durable puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soit abandonnée la gestion de la partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches située sur le territoire de la ville de Lévis et sise sur les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 21 mars 2023, sous le numéro 1680 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable sous le numéro TR-6610-154-22-7605;

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, connue comme étant les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, sur le territoire de la ville de Lévis, afin

que la ministre des Transports et de la Mobilité durable puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément à la loi;

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 soit modifiée en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80792